



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2013-

portant

**Autorisation à M. SCHNEIDER Christian, représentant la société Ardoisières de Rimogne, à défricher
2,27 HA de bois pour réalisation d'un lotissement sur la commune de RIMOGNE ;**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/625 du 02 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Maryse LAUNOIS, Directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 02 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement sur 2,27 ha présentée par M. SCHNEIDER Christian, représentant la société Ardoisières de Rimogne, pour réalisation d'un lotissement sur la commune de RIMOGNE ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 19 juillet 2013 ne soumettant pas à la procédure de cas par cas la demande de défrichement de M. SCHNEIDER Christian, représentant la société Ardoisières de Rimogne ;

Vu la consultation du public du 28 octobre 2013 au 11 novembre 2013 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ,

Arrête :

Article 1 : Le défrichement des parties de parcelles suivantes est autorisé :

Territoire communal	Propriétaire	Indications cadastrales			Contenance		
		Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
RIMOGNE	Ardoisières de Rimogne	AA	59p	Le Bois Chatelain	2	27	00

Article 2 : M. SCHNEIDER Christian, représentant la société Ardoisières de Rimogne procédera à l'affichage de cet arrêté sur le terrain de manière visible 15 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires et Monsieur le Maire de RIMOGNE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le